



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-05-V Édition spéciale N° 22
DU 27/05/2015**

Sommaire

DDTM

- Arrêté portant opposition à déclaration concernant la création d'une voie de liaison interquartier entre Mayac et Mas de Mèze - Commune d'Uzès
- Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin Maritime Sud

DRLP

- Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour fonds de dotation

DCDL

- Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard
- Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard
- Arrêté n° 2015-2605-B1-03 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence

PREFECTURE-CABINET

- Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

ARS Languedoc-Roussillon

- ARRETE ARS LR /2015 – 865 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à l'HAD APARD à Alès
- ARRETE ARS LR /2015 – 866 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à Clinique Bonnefon à Alès
- ARRETE ARS LR /2015 – 867 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à Hôpital Privé Les Franciscaines à Nîmes

- ARRETE ARS LR /2015 – 868 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à
Polyclinique Kennedy à Nîmes

- ARRETE ARS LR /2015 – 869 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à
Polyclinique Grand Sud à Nîmes



PREFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service aménagement du Gard Rhodanien
Affaire suivie par: Patrice Bourges
Tél.: 04.90.15.80
Mél.: patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRETE N°2015-SEI-GUE N°0008

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une voie de liaison interquartier entre Mayrac et Mas de Meze Commune de Uzès

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38 du 13 janvier 2015 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),

Vu la décision n°2015-JPS-n°1 du 22 janvier 2015 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38 du 15 janvier 2015

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné complet le 19/02/2015 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la commune de Uzès enregistré sous le n° 30-2015-0060 et relatif à la création d'une voie de liaison interquartier entre Mayrac et Mas de Meze sur la commune de Uzès

Considérant que les eaux de ruissellements superficielles ne sont pas prises en compte pour les bassins versant 2, 3, 4 et 5 dans le calcul des bassins versants interceptés par le projet,

Considérant qu'un bassin versant à l'extrémité ouest de l'opération, le long de la RD979, n'a pas été défini, ni comptabilisé au titre de la rubrique 2.1.5.0 relative à la gestion des eaux pluviales,

Considérant que dans ces conditions, il apparaît que les bassins versants interceptés par l'opération ont été sous estimés pour faire passer le dossier d'une procédure d'autorisation à une procédure de déclaration,

Considérant qu'il appartient au demandeur de déposer une demande conforme aux prescriptions de l'article R122-3 du code de l'environnement auprès de la DREAL LR, autorité compétente en matière d'environnement, dans le cadre de la procédure « cas par cas » au titre de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, rubrique 6-d de la nomenclature des opérations soumises à étude d'impact,

Considérant que le résultat de cette procédure cas par cas peut avoir pour conséquence soit d'imposer une étude d'impact prévue par l'article R122-5 du code de l'environnement, ce document étant alors joint à la demande au titre de l'article L214-3 du même code, ou conclure à l'absence de nécessité de cette étude d'impact,

Considérant que l'état initial de la faune et flore est inexistant malgré la nature des travaux

Considérant que tous les travaux de traversée des cours d'eaux et fossés devraient être accompagnés d'un examen de l'état initial de la faune et de la flore aquatique afin de proposer des mesures d'accompagnement ou de conservation, voire d'évitement ou de réduction d'impact adaptées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de Uzès, et identifiée sous le numéro 30-2015-00060 concernant la création d'une voie de liaison interquartier entre Mayrac et Mas de Meze sur la commune de Uzès

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Uzès, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune Uzès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Uzès

A Nîmes, le 22/05/2015

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 22 MAI 2015

Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Réf. : xx/xx
Affaire suivie par : Julie Normand
Tél : 04.66.62.66.39
Courriel : julie.normand@gard.gouv.fr

ARRETE N°DDTM-SEF-2015-016

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin Maritime Sud

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies Pin Maritime Sud, approuvé le 10 janvier 2008 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

Vu la délibération du conseil syndical de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes en date du 8 juillet 2013 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

Vu la délibération du conseil municipal consulté en date du 12 février 2015 ;

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 16 mars 2015 au 18 mai 2015 ;

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 12 février 2015 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier Pin maritime Sud. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier Pin Maritime Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation
P/le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
la Directrice Adjointe

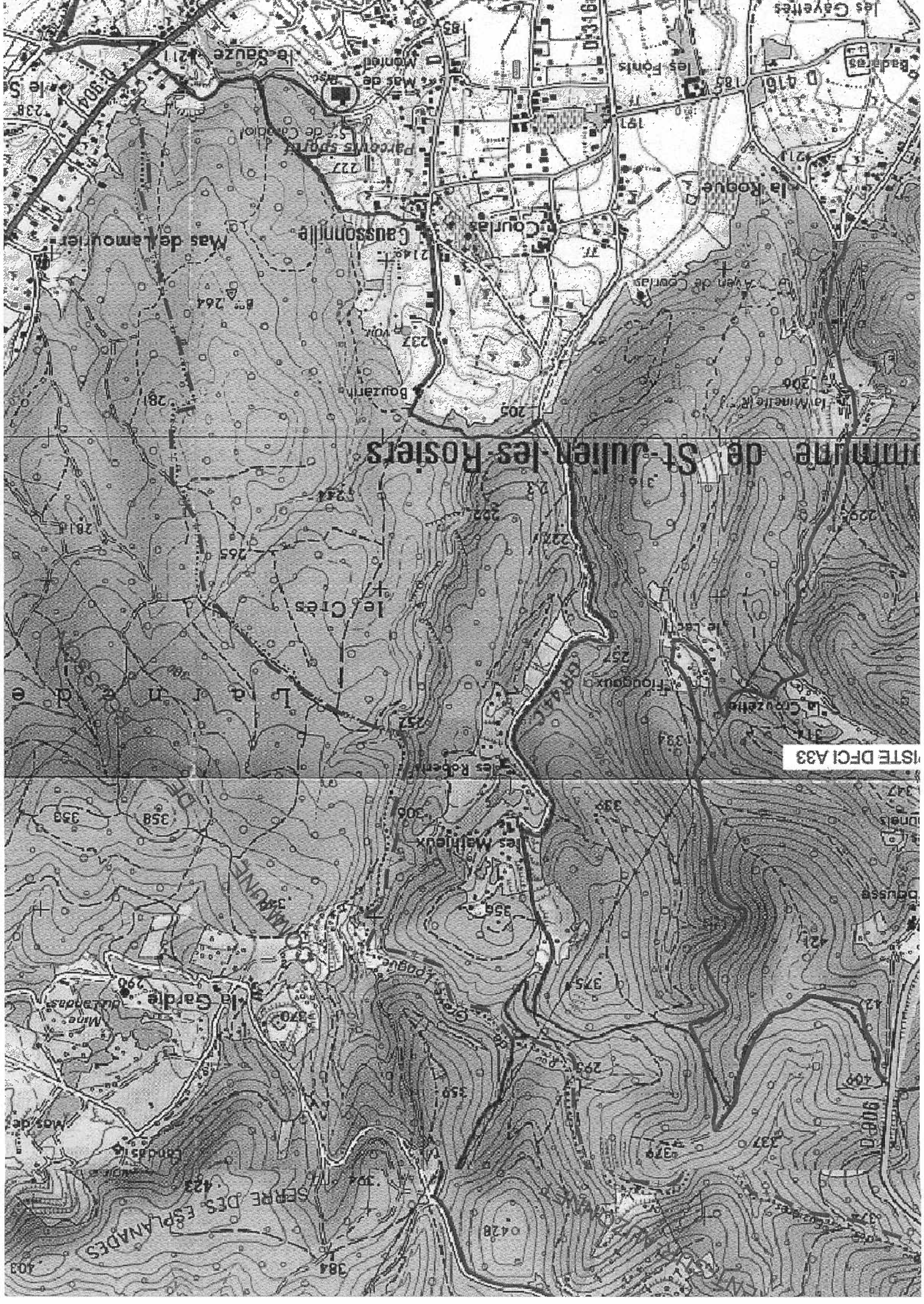
Lydia Vautier
Lydia VAUTIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2015-016

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
Saint Julien les Rosiers	A33	0A	12, 13, 152, 371, 375, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 402, 404, 413, 414, 419, 420, 421, 422, 424, 425, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 536, 539, 541, 542, 543, 553, 670, 695, 697, 832, 833, 834, 835
		0B	15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 32, 33, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 153, 154, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171
		0E	575, 580, 581, 582, 583, 584, 586, 820, 826, 827, 828, 829, 830, 832, 836



Commune de St-Julien-les-Rosiers

LISTE DFCI A33

SERRE DES ESPLANADES

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N°1
Affaire suivie par : Nelly RANNOU
☎ 04 66 36 41.93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

Le BEAGT est ouvert au public tous les matins
de 9h00 à 11h30.

Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au :
04 66 36 40 19

NIMES, le 21 MAI 2015

Arrêté N° 2015 141 NR
Portant autorisation
d'appel à la générosité publique
pour fonds de dotation

Le Préfet du Gard

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique,

Considérant la demande en date du 5 mai 2015, présentée par Monsieur Pierre MOREL, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de Dotation de la Chartreuse »,

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de Dotation de la Chartreuse » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2015 et le 31 décembre 2015.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer les projets d'intérêt général du Centre international de recherche, de création et d'animation de la Chartreuse (CIRCA) : imagerie numérique, aménagements de logements pour séjours d'artistes.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

Publipostage : Diffusion, auprès des personnes inscrites dans le fichier de contacts de la Chartreuse, d'informations sur le Fonds de dotation et ses projets, soit par plaquettes imprimées, soit par courrier électronique.

Mise à disposition de ces informations auprès des visiteurs de la Chartreuse, des spectateurs et des congressistes qui y sont accueillis.

Mise en ligne de ces informations sur le site internet de la Chartreuse.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président du fonds de dotation ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 26 mai 2015

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr
pref-interco@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20152605-B1-01
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 à L.5711-4 relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-217-0002 du 5 août 2013 modifié portant fusion de trois syndicats pour créer le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) ;

VU la délibération du 2 février 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte Départemental du Gard décide de la mise à jour de ses statuts ;

VU les avis de organes délibérants des collectivités membres du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard se prononçant en faveur de l'adoption des nouveaux statuts ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté portant projet d'extension de périmètre du Syndicat Mixte Départemental du Gard, l'avis des organes délibérants est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les organes délibérants se sont prononcés dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives ;

SUR proposition du secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard.
Les statuts actualisés sont joints au présent arrêté.

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet d'Alès, le Sous-préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

~~le~~ Pour le Préfet,
le secrétaire général

~~Denis OLAGNON~~



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 26 mai 2015

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE N° 20152605-B1-02
portant extension du périmètre du Syndicat Mixte
Départementale d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau
et Milieux Aquatiques du Gard

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 00-431 du 22 février 2000 modifié portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'eau et Milieux aquatiques du Gard (SMDE) ;

VU l'article 8 des statuts de l'établissement fixant les conditions d'adhésion de nouveaux membres ;

VU la délibération du 4 mars 2015 du conseil municipal de la commune de Beauvoisin demandant l'adhésion de la commune au SMDE ;

VU la délibération du 27 janvier 2015 du conseil municipal de la commune de Pouzilhac demandant l'adhésion de la commune au SMDE ;

VU la délibération du 20 novembre 2014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes demandant l'adhésion de la communauté au SMDE pour l'ensemble de son périmètre ;

VU la délibération du 9 mars 2015 du comité syndical du SMDE acceptant l'adhésion des communes de Beauvoisin et Pouzilhac, et de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes pour l'ensemble de son périmètre ;



VU les avis des organes délibérants des membres du syndicat, se prononçant en faveur de l'extension du périmètre :

- Aimargues, par délibération du 28 avril 2015 ;
- Bezouze, par délibération du 7 avril 2015 ;
- Caissargues, par délibération du 11 mai 2015 ;
- Chambon, par délibération du 15 avril 2015 ;
- Chamborigaud, par délibération du 7 mai 2015 ;
- Corconne, par délibération du 9 avril 2015 ;
- Cros, par délibération du 2 avril 2015 ;
- Dions, par délibération du 10 avril 2015 ;
- Durfont-et-Saint-Martin-de-Sossenac, par délibération du 14 avril 2015 ;
- Estézargues, par délibération du 8 avril 2015 ;
- Fourques, par délibération du 17 avril 2015 ;
- Génolhac, par délibération du 13 mai 2015 ;
- La Calmette, par délibération du 14 avril 2015 ;
- Lédénon, par délibération du 6 mai 2015 ;
- Lédignan, par délibération du 9 avril 2015 ;
- Manduel, par délibération du 11 avril 2015 ;
- Marguerittes, par délibération du 15 avril 2015 ;
- Montfaucon, par délibération du 7 mai 2015 ;
- Pujaut, par délibération du 27 avril 2015 ;
- Remoulins, par délibération du 14 avril 2015 ;
- Roquemaure, par délibération du 30 avril 2015 ;
- Saint-Bénézet, par délibération du 30 mars 2015 ;
- Saint-Chaptes, par délibération du 30 avril 2015 ;
- Saint-Félix de Pallières, par délibération du 10 avril 2015 ;
- Sain Laurent d'Aigouze, par délibération du 28 avril 2015 ;
- Saint Laurent des Arbres, par délibération du 13 avril 2015 ;
- Sauveterre, par délibération du 24 avril 2015 ;
- Saze, par délibération du 30 avril 2015 ;
- Sénéchas, par délibération du 27 avril 2015 ;
- Vauvert, par délibération du 27 avril 2015 ;
- Vergèze, par délibération du 13 mai 2015 ;
- Vestric et Candiac, par délibération du 20 mai 2015 ;
- Communauté de Communes Leins Gardonnenque, par délibération en date du 16 avril 2015 ;
- Communauté de Communes du Pays de Sommières, par délibération du 16 avril 2015 ;
- Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes – Terre solidaire, par délibération du 13 mai 2015.

CONSIDERANT qu'en application de l'article 8 des statuts du SMDE, l'avis des adhérents est réputé favorable en l'absence d'avis contraire formulé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine ;

CONSIDERANT qu'en application de ce même article, l'avis des assemblées délibérantes des membres du SMDE recueillis après l'accord du comité syndical, ont été exprimés dans les conditions de majorité fixées par les statuts de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est pris acte de l'adhésion des communes de Beauvoisin et Pouzilhac, et de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes pour l'intégralité de son périmètre au Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'eau et Milieux aquatiques du Gard à la date du présent arrêté.

Article 2

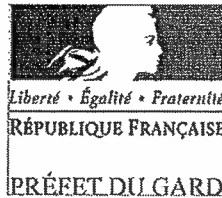
Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de l'établissement relatif au comité syndical, les communes de Beauvoisin et de Pouzilhac seront représentées chacune par un délégué. La communauté de Communes des Hautes Cévennes sera représentée par deux délégués.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'eau et Milieux aquatiques du Gard, le Maire de Beauvoisin, le Maire de Pouzilhac, le Président de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes et les collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

le Préfet,





Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes, le 26 mai 2015

ARRETE n° 2015-2605-B1-03
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
Beaucaire Terre d'Argence

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-324-4 du 20 novembre 2001 modifié portant création de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ;

VU la délibération du conseil communautaire du 9 février 2015 approuvant la modification de l'article 4 des statuts de l'EPCI par l'adjonction d'une nouvelle compétence ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence se prononçant en faveur de cette modification ;

- BEUCAIRE, par délibération du 13 mai 2015,
- BELLEGARDE, par délibération du 25 février 2015,
- FOURQUES, par délibération du 5 mars 2015,
- JONQUIERES-SAINT-VINCENT, par délibération du 26 mars 2015,
- VALLABREGUES, par délibération du 23 mars 2015.

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LARELLISÉE

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts de la Communauté des Communes Beaucaire Terre d'Argence.

ARTICLE 2

L'article 4 des statuts de la Communauté des Communes Beaucaire Terre d'Argence est complété ainsi qu'il suit :

.../...

Article 4 : Compétences

.../...

A. Compétences obligatoires

.../...

II. Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

.../...

3. Réseaux Très Haut Débit

« Réseaux ouverts »

- Établissement et exploitation de nouveaux réseaux numériques très haut débit,*
- Dans un souci d'interconnexion des réseaux publics et en concertation avec les communes concernées, la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence pourra prendre en charge le raccordement des nouveaux réseaux avec ceux déjà existants.*

« Réseaux fermés »

- Établissement et exploitation à leurs usages exclusifs de groupes fermés d'utilisateurs (GFU) reliant sur tout le territoire communautaire, des équipements publics intercommunaux et communaux.*

Les infrastructures de desserte en très haut débit réalisées par les communes demeurent leur pleine et entière propriété. Elles pourront le cas échéant, à la demande des communes membres, être transférées à la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, par convention.

« Études »

Étude sur la définition d'une stratégie en vue de la mise en œuvre d'une politique de développement des télécommunications à très haut débit à l'échelle communautaire.

.../...

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 19 MAI 2015

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du chef du centre interdépartemental de déminage de Montpellier, duquel il ressort que Monsieur Yves RANZA a fait preuve d'un professionnalisme et d'un sang froid à la suite des inondations de l'automne 2014, en effectuant de nombreuses interventions de déminage sur la commune du Grau du Roi et les plages de l'Espiguette.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille d'Argent de 2^{ème} classe pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Yves RANZA

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de cabinet et le chef du centre interdépartemental de déminage de Montpellier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,


Didier MARTIN



ARRETE ARS LR /2015 - 865

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à l'HAD APARD à Alès,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté Arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'APARD à Montpellier pour l'HAD APARD à Alès,

ARRETE

EJ FINESS : 340784933
EG FINESS : 300013745

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'HAD APARD à Alès dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- 1 664 € au titre des Aides à la Contractualisation ;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'APARD à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR /2015 - 866

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique Bonnefon à Alès,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté Arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Association Clinique Bonnefon à Alès pour la Clinique Bonnefon à Alès,

ARRETE

EJ FINESS : 920028396
EG FINESS : 300780137

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique Bonnefon à Alès dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **95 321 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **431 972 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Association Clinique Bonnefon à Alès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR /2015 - 867

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à Hôpital Privé Les Franciscaines à Nîmes,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté Arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et SA Hôpital Privé Les Franciscaines à Nîmes pour Hôpital Privé Les Franciscaines à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300000114

EG FINESS : 300780152

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à Hôpital Privé Les Franciscaines à Nîmes dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **313 347 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Hôpital Privé Les Franciscaines et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR /2015 - 868

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Polyclinique Kennedy à Nîmes,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté Arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Polyclinique Kenval à Nîmes pour la Polyclinique Kennedy à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300000726

EG FINESS : 300781465

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Polyclinique Kennedy à Nîmes dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **68 868 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Kennedy à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR /2015 - 869

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté Arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Polyclinique Grand Sud à Nîmes pour la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300788486
EG FINESS : 300788502

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **159 309 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **675 060 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique Grand Sud à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LEQUELLEC